

## NOUVEAUTÉS JURIDIQUES 2025

En 2025, de nouveaux actes législatifs ou des modifications de dispositions existantes entreront en vigueur au niveau fédéral, qui auront (ou pourront avoir) une influence directe ou indirecte sur le quotidien des entreprises. L'Institut Fiduciaire et Droit vous en présente une synthèse.

### 1. Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

La loi fédérale sur la lutte contre les faillites abusives comprend notamment des modifications du code des obligations, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal et de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et comprend notamment les nouveautés suivantes :

#### **L'opting-out ne pourra être décidé que pour l'avenir**

Les sociétés soumises à une obligation de contrôle restreint et comptant au maximum dix employés à plein temps en moyenne annuelle peuvent renoncer au contrôle restreint avec le consentement de l'ensemble de ses actionnaires. Désormais, l'opting-out n'est possible que pour les exercices futurs et doit être annoncé à l'autorité du registre du commerce avant le début de l'exercice. L'office du registre du commerce peut demander aux sociétés de renouveler leur déclaration de renonciation ou de choisir un organe de révision lorsqu'il reçoit de l'autorité fiscale cantonale la communication qu'une société n'a pas déposé de comptes annuels ou lorsqu'il existe des circonstances qui donnent l'impression que les conditions d'un opting-out ne sont plus remplies.

#### **Nullité du transfert d'un manteau d'actions**

Si une société surendettée n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables, le transfert d'actions est désormais explicitement nul. En cas de soupçon fondé, l'office du registre du commerce doit exiger de la société qu'elle lui remette ses derniers comptes annuels disponibles, signés et, le cas échéant, révisés. Si la société ne répond pas à cette invitation, l'autorité du registre du commerce refuse l'inscription.

#### **Recherche de personnes dans le registre du commerce**

Il est désormais possible de rechercher dans le registre du commerce non seulement des personnes morales, mais aussi des personnes physiques inscrites. Celles-ci sont reliées aux données de la ou des sociétés correspondantes.

**Meilleure mise en œuvre des interdictions d'exercer une activité**

Les interdictions d'exercer une activité inscrite au casier judiciaire (par exemple pour des délits de faillite) seront désormais signalées à l'Office fédéral du registre du commerce, qui vérifiera leur incompatibilité avec les inscriptions au registre du commerce.

**Obligation d'annoncer des autorités fiscales**

Les intendances des impôts cantonales sont désormais tenues d'informer les autorités du registre du commerce lorsqu'une société ne remet pas les comptes annuels prescrits.

**Exécution des créances de droit public par le biais de la procédure de faillite**

Jusqu'à présent, la poursuite par voie de faillite était exclue pour les créances de droit public telles que les impôts, les taxes et les redevances, ainsi que pour les primes obligatoires LAA. Désormais, de telles créances seront également exécutées par voie de faillite.

## 2. Possibilité de rachat dans le pilier 3a

A partir du 1er janvier 2025, les personnes qui n'ont pas versé de montant ou seulement des montants partiels dans le pilier 3a au cours de certaines années pourront effectuer un rachat. Le rachat est toutefois soumis à différentes conditions. Ainsi, les personnes qui souhaitent effectuer un rachat dans le pilier 3a doivent disposer d'un revenu soumis à l'AVS l'année du versement ainsi que l'année pour laquelle elles souhaitent effectuer un rachat. Le montant maximal autorisé pour l'année en cours doit également être intégralement versé. Pour tous, un rachat n'est autorisé que jusqu'à la « petite cotisation » et au maximum dix ans en arrière. Les lacunes des années antérieures à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 ne peuvent pas être rachetées. Un rachat dans le pilier 3a sera donc possible au plus tôt dans l'année de cotisation 2026 (pour l'année 2025). Après un transfert de la prestation de vieillesse dans une autre forme de prévoyance au sens de l'art. 3 al. 1 OPP3, les rachats ne sont plus autorisés.

## 3. Taxe sur la valeur ajoutée

Le 1<sup>er</sup> janvier, une révision partielle de la loi sur la TVA (LTVA), de l'ordonnance sur la TVA (OTVA) et de l'ordonnance de l'AFC sur le montant des taux de la dette fiscale nette entrera en vigueur. Il convient notamment de signaler ici que les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 millions de CHF peuvent désormais établir un décompte annuel de la TVA si elles acceptent de payer des acomptes déterminés en règle générale sur la base de la créance fiscale de la dernière période fiscale.

Désormais, l'Administration fédérale des contributions (AFC) peut, à titre de mesures contre les faillites en série, exiger des garanties de la part des membres des organes directeurs de personnes morales s'ils ont fait partie de l'organe directeur d'au moins deux autres personnes morales qui ont fait faillite en peu de temps.

En outre, à partir de 2025, les plateformes de vente en ligne seront considérées comme des prestataires de services pour les ventes de marchandises effectuées via leur plateforme. Elles seront ainsi assujetties à la TVA en Suisse et devront s'enregistrer en conséquence et déclarer les livraisons en Suisse. S'ils ne respectent pas cette obligation et ne s'inscrivent pas à la TVA suisse, l'AFC peut décider de bloquer l'importation des envois, voire d'ordonner leur destruction. En outre, à partir de l'année prochaine, toutes les plateformes en ligne seront soumises à une obligation d'information à la demande de l'AFC, y compris celles par lesquelles

des prestations de services sont effectuées. Cela concerne des informations spécifiques sur qui propose des prestations de services en Suisse et dans quelle mesure celles-ci sont fournies. Si les prestations ne sont pas fournies directement sur place à des personnes physiquement présentes, elles seront désormais imposées au lieu du destinataire (par exemple, les formations en ligne).

Pour les entreprises étrangères, l'AFC pourra à l'avenir renoncer à désigner une représentation fiscale en Suisse, à condition que les obligations de procédure soient remplies d'une autre manière.

## 4. Révision du code de procédure civile

Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Code de procédure civile (CPC) révisé entrera en vigueur. Diverses modifications ponctuelles doivent permettre d'améliorer la praticabilité du CPC, de faciliter l'accès au tribunal et de suivre la jurisprudence. Les deux points suivants sont particulièrement intéressants pour les entreprises :

1. Droit de refuser de collaborer des juristes d'entreprise  
Désormais, une partie peut refuser de collaborer et de fournir des documents en rapport avec l'activité du service juridique interne de l'entreprise si elle est inscrite au registre du commerce, si le service juridique est dirigé par un avocat et si l'activité en question serait considérée comme spécifique à la profession d'avocat. L'objectif est de mettre les avocats internes à l'entreprise sur un pied d'égalité avec les avocats externes en ce qui concerne la collaboration et le refus de celle-ci.
2. Comparution personnelle de la personne morale à l'audience de conciliation  
Lors de la procédure de conciliation, les parties doivent en principe se présenter en personne. Elles peuvent se faire accompagner par un conseiller juridique ou une personne de confiance. Désormais, il est explicitement stipulé par quelles personnes physiques la comparution personnelle de la personne morale est assurée : soit par un organe inscrit au registre du commerce, soit par une personne connaissant bien l'objet du litige et disposant d'une procuration de mandataire commercial et d'un pouvoir de conduite du procès, qui l'autorise également à conclure une transaction.

## 5. Assurances sociales

Des tableaux séparés renseignent sur les modifications dans le domaine de la sécurité sociale (seuils, cotisations et prestations/rentes).

## 6. Fin de la période de transition du droit révisé des sociétés anonymes

Le droit révisé des sociétés anonymes est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les nouvelles dispositions augmentent la flexibilité des prescriptions sur le capital, renforcent les droits des actionnaires et permettent de nouvelles formes d'assemblées générales.

Les dispositions statutaires (ainsi que les contrats et les règlements) qui ne sont pas compatibles avec le nouveau droit des sociétés anonymes seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cela ne devrait concerner que les statuts datant de 2022 ou d'avant. Les statuts plus récents tombent obligatoirement sous le coup du droit

révisé des sociétés anonymes et doivent (ou devraient) être conformes à celui-ci. Les articles correspondants du Code des obligations s'appliquent à la place des règles annulées.

De même, les conventions de postposition conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 doivent, conformément à l'art. 725b al. 4 ch. 1 CO, régler la subordination des intérêts dans le contrat.

FIDUCIAIRE|SUISSE

Institut fiduciaire et droit

Les membres de l'Institut Fiduciaire et Droit (Marc Bräutigam, Kevin Dietiker, Marc Hagmann et Stefanie Meier-Gubser) se tiennent à votre disposition pour toute question relative à cette FICHE|INFO à l'adresse [fiduciaire@fiduciairesuisse.ch](mailto:fiduciaire@fiduciairesuisse.ch)